

- **Déploiement de l'enquête PE**

Une enquête sur les conditions de travail des PE de l'Oise va être mise en ligne sur le site de la DSDEN. Cette enquête devrait être accessible au mois de mars. Dès qu'elle sera en ligne, les PE de l'Oise auront 1 mois pour répondre à cette enquête de manière anonyme. Les données recueillies vont être analysées et exploitées par les membres du CHSCT. Les résultats de cette enquête permettront la mise en place d'un plan de prévention visant à améliorer les conditions de travail des enseignants de l'Oise ; il s'agira également de prévenir les risques psycho-sociaux liés à l'exercice du métier d'enseignant.

- **Les missions de l'inspectrice Santé et Sécurité au Travail**

Mme BURY (Inspectrice Santé et Sécurité au Travail) est chargée de vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène, de protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail, en conformité avec les différents codes et réglementations. A cet effet, elle peut proposer toute mesure de nature à améliorer la santé, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et assure le suivi des préconisations.

- **Demander la saisine d'une école**

Les situations urgentes de mise en danger d'un enseignant (cas de violences verbales ou physiques) peuvent faire l'objet d'une demande de saisine de l'établissement scolaire concerné. Dans ces situations, l'IEN doit être alerté. Celui-ci informe ensuite le DASEN des besoins de l'école à l'origine de l'alerte. Il est nécessaire que le DASEN soit informé rapidement de la situation afin qu'il puisse adopter les mesures nécessaires dans les meilleurs délais.

En termes de réponses, le DASEN peut faire appel à l'équipe mobile de sécurité de l'Oise ; il peut également faire intervenir la police et la gendarmerie.

Pour toute question relative à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter au 03.44.48.31.29 ou par mail au 60@se-unsa.org

- **Renouvellement du plan amiante**

Une enquête concernant les enseignants qui peuvent avoir déjà été exposés à de l'amiante sera prochainement mise en place par la DSDEN.

- **Faire appel au médiateur académique de l'Education Nationale**

Pour les aider, en cas de litige, les personnels de l'Education Nationale peuvent s'adresser au médiateur académique. Vous pouvez saisir le médiateur de l'académie si vous contestez une décision prise par l'école ou un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, Cned, etc.). Le médiateur peut aussi intervenir sur des soucis relationnels importants qui persistent au sein d'un établissement scolaire.

Le rôle du médiateur est de faire évoluer une décision, une situation, afin de proposer une solution.

Le recours au médiateur comme mode de règlement des litiges est la garantie :

- d'avoir un interlocuteur indépendant et impartial, le médiateur n'étant ni l'avocat du réclamant, ni le procureur ou le défenseur de l'administration
- de la gratuité du recours
- de bénéficier de la connaissance que le médiateur a du système éducatif
- de la rapidité de la réponse
- du dialogue et de la conciliation qu'il peut mettre en place

Avant de vous adresser au médiateur, vous devez avoir effectué une première démarche de recours auprès de votre hiérarchie (IEN, DASEN...). Lorsque le désaccord et les difficultés persistent, vous pouvez faire appel au médiateur.

La saisine du médiateur est directe. L'appel au médiateur s'effectue en remplissant un formulaire de saisine en ligne. Il est indispensable d'indiquer vos coordonnées, le lieu où se situe le différend et de fournir tous les éléments nécessaires à la compréhension du litige.

Si vous souhaitez faire appel au médiateur académique, n'hésitez pas à nous contacter par téléphone ou nous envoyer un mail au 60@se-unsa.org.

Pour vous aider, vous pouvez également faire appel au service social en faveur des personnels. C'est un service spécialisé du travail à l'interface de la vie professionnelle et privée. Son action est centrée sur une meilleure adaptation de l'agent à son milieu de travail. L'assistante de service social écoute, informe, accompagne les personnels dans leur vie professionnelle.

- **Suivi des dossiers**

Le SE-UNSA est intervenu pour présenter la situation de l'école des Remparts de Verberie (conditions de travail dégradées et relationnel difficile avec la mairie).

Le SE-UNSA a également effectué le suivi de l'école d'Acy-en-Multien (conditions de travail dégradées et relationnel difficile avec la mairie).

Examen de la fiche SST du 30 janvier de l'école St Exupéry de Noyon et de la réponse apportée par l'administration (menaces physiques et verbales d'un parent).

Parking du lycée Monet de Crépy en Valois : point sur la situation après 2 accidents de piétons.

Collège de Bresles (problèmes relationnels au sein de l'équipe).

- **Etablissements scolaires de l'Oise construits sur d'anciens sites à risques et à surveiller**



9 établissements scolaires publics sont à surveiller dans le département de l'Oise. Le DASEN a demandé un descriptif précis de chaque situation avec la liste des mesures effectuées sur les lieux.

- **L'administration de médicaments par les personnels et les enseignants des écoles aux élèves**

Les personnels enseignants n'ont pas pour vocation à donner des médicaments aux élèves. L'administration de médicaments aux élèves sur le temps scolaire doit être effectuée uniquement dans les cas suivants :

- dans le cadre de la mise en place d'un PAI
- à la demande de la famille, lorsque l'ordonnance du médecin précise que la prise de médicaments par l'élève concerné doit impérativement s'effectuer pendant le temps scolaire. La responsabilité de l'enseignant ne pourra être engagée en cas d'oubli. Par contre, en cas d'erreur de distribution, oui !

- **Gestion des intempéries (chute de neige)**

Comme annoncé dans la circulaire « épisode neigeux » du mardi 13 février 2017, un écrit est en cours de préparation de la part du DASEN afin de préciser un certain nombre d'éléments relatifs à ce sujet. Les formes de communications et d'organisations visant l'amélioration de l'accueil des élèves lors d'un épisode neigeux vont être publiées prochainement par la DSDEN.

Lors du CHSCT, le DASEN a rappelé que seul le préfet peut prononcer la fermeture d'un établissement scolaire pour des raisons de sécurité publique.

Lorsque la fermeture des établissements scolaires n'est pas annoncée par le préfet, l'accueil des élèves doit être réalisé et adapté en fonction des personnels présents dans l'établissement.

Vos élus SE-UNSA au CHSCT-SD Nathalie Puissant et David Hamery